

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8236 du 20 mars 2012

A. 203.938XI-18.760

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me BOKORO, avocat,
rue du Trône 247
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 74.273 du 31 janvier 2012 (n° de rôle 83.312/T^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 2 février 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 mars 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65 sur la motivation des arrêts, et 39/73 § 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, et subsidiairement de la violation du principe général du respect du débat contradictoire»; qu'il fait valoir qu'il avait introduit une demande en vue d'être entendu par lettre recommandée à la poste, à la date du 25 janvier 2012, étant le 15^{ème} jour suivant la date de la réception par le requérant à son domicile élu, de l'envoi postal recommandé contenant l'ordonnance litigieuse à lui adressée; qu'il reproche à l'arrêt attaqué de ne faire aucune mention de ladite demande à être entendu qui était bien parvenue au greffe du Conseil du contentieux des étrangers et de ne pas préciser si le Président a entendu écarter ladite demande pour un quelconque motif, ou non; qu'il soutient qu'il ne pourrait manifestement pas être soutenu, comme le mentionne l'arrêt, que le requérant aurait donné son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance rendue dans le cadre de la procédure écrite, ni que le requérant se serait désisté d'instance;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance du 9 janvier 2012 par laquelle le Président de la chambre considère, sur la base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite, a été notifiée au requérant sous pli recommandé à la poste du 9 janvier 2012; que, conformément à l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, cette date «fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou le refus»; qu'il en résulte que le délai de quinze jours prévu au § 2 de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, qui a commencé à courir le lendemain de cet envoi, est venu à expiration le 24 janvier 2012; que la demande à être entendu, envoyé sous pli recommandé à la poste, le 25 janvier 2012, est dès lors tardive; que l'arrêt attaqué a, dans ces conditions, valablement pu constater qu' «aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance», que «les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance» et qu' «il convient dès lors de constater le désistement d'instance»; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt mars deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK